



Association Espoir 54

STATUTS

I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE

Article 1

Il est fondé entre les familles (Unafam), les amis et les personnes concernées par un trouble psychique adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour dénomination :

" Espoir 54 "

Article 2

L'Association a pour but de favoriser l'accueil, l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle des personnes atteintes de troubles psychiques, **en accord avec les orientations définies par l'UNAFAM (Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) et Santé Mentale France** afin de leur permettre de vivre le plus normalement possible au cœur de la cité.

Article 3

Le siège social est fixé au 28 bis rue du Colonel Courtot de Cisse à Nancy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Notification en sera faite à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4

Espoir 54 est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association, le Conseil d'Administration pouvant être amené à se prononcer sur ces adhésions.

Article 5 – Les membres

L'Association "Espoir 54" se compose de :

- Membres d'honneur
- Membre actifs
- Membres bienfaiteurs
- **Président(e)s d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques choisies dans l'Association ou hors de l'Association par le Conseil d'Administration, en raison des services signalés qu'ils ont rendu ou qu'ils sont susceptibles de rendre à "Espoir 54".

La nomination du/des Président(e)s d'honneur est faite lors de l'Assemblée Générale. Il(s)/elle(s) peut(vent) siéger au Conseil d'Administration sans droit de vote et a (ont) un rôle de modérateur. Il(s)/elle(s) peut(vent) être mandaté(s) par le Bureau de l'association pour le représenter dans tous les espaces qu'il peut juger utile.

Sont membres actifs ou bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration et à jour de leurs cotisations.

Article 6 – Cotisations

Le montant des cotisations dues à l'Association par les membres bienfaiteurs et actifs est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 – Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) par démission à tout moment.
- b) par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.
- c) par non paiement de la cotisation avant le jour de l'Assemblée Générale.
- d) Par absence prolongée et sans motif pendant un an aux réunions du Conseil d'administration

II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi et notamment :

- a) des cotisations des membres, actifs ou bienfaiteurs ;
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics ;
- c) des intérêts et revenus de biens qu'elle possède ;
- d) des dons manuels, et des legs, conformément à la législation en vigueur, ainsi que des dons des Établissements d'utilité publique
- e) des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association ;
- f) des ressources créées à titre exceptionnel (exemple : conférences, spectacles, etc....)

Article 9

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé entre ses membres au partage des excédents éventuels de recettes, ces excédents ne pouvant recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'Association.

Article 10

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des associés ne pourra être tenu responsable financièrement sur ses biens propres.

III – ADMINISTRATION – CONSEIL – BUREAU – ASSEMBLE GENERALE

Article 11

L'Association est dirigée par un Conseil comptant 18 à 27 membres.

Le Conseil d'Administration comporte des membres élus :

- ✦ Sont éligibles les adhérents d'Espoir
- 15 à 21 Administrateurs, dont 1 à 3 usagers désignés par le Conseil des MAPH-Psy, sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour une durée de 3 ans.

✚ Le Conseil d'administration est également composé de membres de droit ou invités :

- 3 à 6 Administrateurs représentent les collectivités et organismes qui apportent leur concours à la réalisation des objectifs associatifs

Article 12

Le mandat des Administrateurs élus ou désignés peut être renouvelé. En cas de vacance ou, par force majeure, il est procédé au remplacement des membres défaillants par cooptation selon une procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 13

Le Président du Conseil d'Administration est également Président de son Bureau, ainsi que de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un.e Président.e,
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Article 14

Le trésorier contrôle la comptabilité journalière, manie les fonds, gère les livres, conformément au règlement intérieur.

Sous le contrôle du commissaire aux comptes, il établit chaque année un rapport financier qui sera soumis au vote des membres du Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale. Les relations entre le commissaire aux comptes et l'Association sont régies par la réglementation en vigueur.

Article 15

En cas de vacance pour force majeure, le Conseil peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs membres du Bureau.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 – Réunions du Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par trimestre
- chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres élus.

b) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

c) A la réunion du Conseil qui précède à l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé et à l'établissement du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

d) Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire de l'Association et archivés sous leur responsabilité.

Article 17 – Conseillers – Agents rétribués

- a) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du Bureau et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de l'Association.
- b) Les agents rétribués par l'Association sont les personnes désignées et chargées par le Bureau d'assurer le fonctionnement quotidien et la gestion directe des Services créés par l'Association. Ces agents peuvent être appelés par le Président du Conseil à assister, avec voix consultative, aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 18 – Assemblée Générale

- a) L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire pour se prononcer sur le rapport d'activité, ainsi que sur les comptes, pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle peut, en outre, être réunie en séance exceptionnelle sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.
- b) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire de l'Association avec indication de l'ordre du jour.
- c) En Assemblée Générale annuelle ordinaire, le (la) Président(e) assisté(e) des membres du bureau dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés les rapports : moral et d'activité de l'Association.
Les comptes de gestion et éventuellement le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Si nécessaire, conformément à la loi, l'Assemblée désigne un commissaire aux comptes pour une période fixée par la réglementation en vigueur.
Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.
- d) En Assemblée Générale extraordinaire réunie selon le processus ci-dessus (art. 19-a), il ne peut-être débattu que des questions fixées par l'ordre du jour.
- e) Toutes les décisions de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire, sauf cas prévu à l'article 21) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un participant en particulier pour l'élection de nouveaux membres du Conseil, un adhérent ne pouvant disposer que de trois pouvoirs en plus du sien.
- f) Le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

IV– DUREE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – MODIFICATION DE STATUTS

Article 19 – Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale en séance extraordinaire, dans les conditions fixées par l'article 21 ci-après.

Article 20 – Modification - Dissolution

- a) L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :
 - Apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles sous réserve que ces modifications ne portent pas atteintes aux buts poursuivis par l'Association,
 - Décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues,
 - Prononcer la dissolution de l'Association.
- b) Dans les seuls cas ci-dessus les décisions de l'Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, un adhérent ne pouvant disposer que de trois pouvoirs en plus du sien.

Ses décisions sont portées à la connaissance du Préfet dans un délai maximum d'une semaine.

- c) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à des associations poursuivant le même but.

V- REGLEMENT DE L'ASSOCIATION ET DES ETABLISSEMENTS

Article 21 – Règlement Intérieur de l'Association

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale, fixe les conditions d'application des présents statuts, et en particulier l'Administration de l'Association, la gestion des salariés, des usagers et des bénévoles.

Article 22 – Fonctionnement des Etablissements

En conformité avec les dispositions du règlement intérieur de l'Association, des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur aux conditions particulières de fonctionnement de chaque Etablissement.

Article 23

Le règlement intérieur et les règlements particuliers peuvent être soumis à l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

Article 24

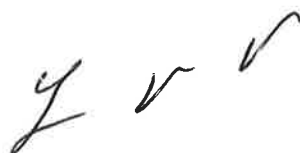
Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre associés seront de convention expresse, soumises au Tribunal de Grande Instance auquel il est expressément attribué juridiction.

Nancy, le 12 juin 2018

La Présidente

Annie Molon

Le Trésorier



Le Secrétaire

